

Statuts SLAM

Article 1 : Constitution

- Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une Association qui prend la dénomination, de SPORTS LOISIRS et ANIMATION DE LAMILLESSE.
- La durée de cette association est illimitée.
- Le siège de cette Association est fixé à la Salle François RABELAIS de la Milesse.

Article 2 : L'Association a pour objet :

- La gestion du Centre Social, la promotion, la création, la coordination. d'activités et services d'ordre sanitaire social, culturel, d'éducation populaire en faveur des enfants et adolescents, des malades et handicapés, des personnes âgées et isolées, et des familles en général.

L'association est apolitique, non confessionnelle et ouverte à tous.

Article 3 : Les ressources de l'Association se composent :

- Des sommes versées par les utilisateurs,
- Des subventions qui pourront lui être accordées par les organismes officiels et privés,
- Du produit des rétributions perçues pour les services rendus et de toutes les ressources non interdites par la loi.

Article 4 : Admission – Radiation

Membres adhérents

Peuvent faire partie de l'association, à titre de membres adhérents, et participer à l'Assemblée Générale, toutes personnes physiques ou morales s'intéressant aux activités du Centre Social ou bénéficiant de ses services et actions, sous réserve du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie chaque année. La cotisation s'effectue à l'année d'activité et peut prendre la forme d'une cotisation familiale, d'une cotisation individuelle ou d'une cotisation associative.

Radiation

- Démission
- Perte de représentativité au niveau de l'association représentée.
- Radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale qui pourra approuver ou rejeter la décision du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, accompagné éventuellement du président de l'association dont il est membre.

Article 5 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- De membres adhérents avec voix délibérative, élus par l'Assemblée Générale annuelle avec au moins 8 adhérents issus des personnes physiques ou morales.
- De Membres de droit
 - Avec voix délibérative
 - Le maire de la Commune,
 - 2 membres du conseil municipal de la commune de La Milesse.

1 représentant du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocation Familiale de la Sarthe,

D'un représentant de chaque école,

D'un représentant de la Communauté de Communes de l'Antonnière

Avec voix consultative

Le représentant de la MSA

Le nombre d'administrateurs adhérents doit, dans la mesure du possible être au moins égal au nombre des membres de droit avec voix délibérative plus un et maximum 15

Les membres adhérents sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles et seront pour les deux premières années désignés au sort par le C.A.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ces membres par cooptation jusqu'à la décision de la prochaine Assemblée Générale.

Toute personne participant au Conseil d'Administration doit s'intéresser au projet social et aux activités de l'association.

Article 6 : Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau est constitué de :

→ membres élus par le Conseil d'Administration à chaque renouvellement.

composition : - un président,

- un secrétaire,

- un trésorier,

- les administrateurs responsables de commissions

- un à trois administrateurs

→ membres de droit

Le maire de la Commune,

2 membres du conseil municipal de la commune de La Milesse.

Les fonctions principales du bureau sont les suivantes: mise en œuvre du projet social et des décisions prises lors de l'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration, suivi budgétaire, gestion du personnel, salaire, préparation des Conseils d'Administration et gestion des affaires courantes.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation de son Président et/ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès verbal de séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni

ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 8 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes activités et opérations intéressant l'objet de l'association. Notamment, il gère les fonds de l'association, et peut engager l'association dans toute convention avec les organismes intéressés à l'objet de l'association.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les personnes physiques ou morales décrites dans l'article 4 précédant ou leur représentant légal.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président. Ces convocations seront adressées, soit par voies postales, affichage, presse locale, courriel ou remise directement au siège de l'association, aux responsables de chaque organisation adhérente et aux membres, au moins **15 jours** avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le président. Cet ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés pour six ans conformément à la loi.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ne seront traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour et émises huit jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Elle a la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais les décisions sont prises à la majorité du quart des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Pouvoir

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre sociétaire. Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour la réunion de l'assemblée Générale pour laquelle il a été établi. Un sociétaire ne peut remplacer plus de cinq membres.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci : Le matériel acquis reste la propriété communale. L'activité est répartie par le liquidateur nommé par le maire.